



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2024-01-09, 00002 du 08 JAN. 2024

**Portant certificat de capacité pour la gestion d'un établissement d'élevage,
de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée (Daims)**

**Certificat de capacité n° 12-315
Madame Marie-Thérèse COSTES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-39 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2023-12-18-0005 du 18 décembre 2023 au nom de Madame Lydie LOUPIAS autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : daims ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Thérèse COSTES en date du 12 octobre 2023, en vue d'obtenir le certificat de capacité pour l'élevage d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : daims ;

VU l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture, en date du 18 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que Madame Marie-Thérèse COSTES dispose d'une expérience de plus de 5 ans acquise dans l'établissement ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- ARRÊTE -

Article 1

Le certificat de capacité est accordé à Madame Marie-Thérèse COSTES domicilié « 8 Avenue du Rouergue » sur la commune de RIEUPEYROUX pour l'élevage, la vente ou le transit de daims (*dama dama*) **de catégorie A et B,**

Article 2

Les présentes dispositions sont valables de façon permanente sur l'ensemble du territoire national.

Article 3

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Thérèse COSTES et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de RIEUPEYROUX,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **08 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET